



## ARRETE

ANNEE 2018 N° 3767 -c/MEF/DC/SGM/CF/DGML/DM/DGR/SP/469SGG18

### SOMMAIRE :

Fixation des critères de nomination des comptables et autres acteurs de la gestion des matières de l'Etat et des autres organismes publics.



### **LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de Finances ;
- vu** la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi des Finances pour la gestion 2018 ;
- vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- vu** le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu** le décret n°2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2018-385 du 29 août 2018 portant modalités d'exercice des fonctions spécifiques des comptables des matières en République du Bénin ;
- vu** l'arrêté n°748-c/MEF/DC/SGM/DGB/CF/DSIP/SSI/069SGG18 du 05 mars 2018 portant fixation des critères de nomination des agents comptables, régisseurs, assistant régisseurs et billeteurs ;
- vu** la lettre n°011-c/MEF/DC/SGM/DGB/DPSELF/SPSB du 05 janvier 2018 portant notification des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat, gestion 2018 ;

Considérant les nécessités de services ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Le comptable centralisateur ou d'ordre, les comptables principaux, secondaires et autres acteurs de la gestion des matières de l'Etat et des organismes publics sont choisis parmi les agents en service dans les Structures de l'Etat et dans les Collectivités Locales.



1



## Article 2 :

Le comptable centralisateur ou d'ordre des matières de l'Etat est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général du Matériel et de la Logistique parmi les cadres de catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction publique dont deux (02) ans au moins à la Direction générale du Matériel et de la Logistique et justifiant d'une formation supérieure en comptabilité, finances, gestion ou économie.

## Article 3 :

Les comptables principaux des matières sont nommés :

- par arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre dont ils relèvent, en ce qui concerne les ministères et autres organismes rattachés, parmi les cadres de catégorie A ou équivalent ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finance ou gestion ;
- par acte du président de l'institution après avis du ministre chargé des Finances, en ce qui concerne les institutions constitutionnelles de l'Etat, parmi les cadres de catégorie A ou équivalent ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté dans la Fonction publique et justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finance ou gestion ;
- par arrêté du maire, en ce qui concerne les collectivités territoriales, et approuvé par l'autorité de tutelle, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent justifiant d'un profil de formation en comptabilité, finances ou gestion.

## Article 4 :

Les comptables secondaires sont nommés :

- par arrêté du ministre dont ils relèvent, en ce qui concerne les ministères, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;
- par acte du président de l'institution, en ce qui concerne les institutions constitutionnelles de l'Etat, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;
- par acte du directeur ou de l'ordonnateur principal, pour les autres organismes publics, parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;
- par arrêté du maire en ce qui concerne les collectivités territoriales et approuvé par l'autorité de tutelle parmi les cadres de catégorie A ou B ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine de la comptabilité, finances ou gestion ;

## Article 5 :

Le magasinier-fichiste des matières, les chefs parcs, les autres agents dépositaires comptables des matières sont nommés par arrêté de leur ministre de tutelle, par acte du président de l'institution, du directeur ou de l'ordonnateur principal pour les institutions constitutionnelles et les



autres organismes publics et par arrêté du maire en ce qui concerne les collectivités locales. Ils sont choisis parmi les cadres des catégories B ou C ou équivalent et justifiant idéalement d'une expérience d'au moins deux (2) ans dans la Fonction publique.

**Article 6 :**

Avant leur entrée en fonction, le comptable centralisateur ou d'ordre, les comptables principaux et secondaires des matières sont astreints à la prestation de serment devant un tribunal de première instance du ressort territorial de leur premier poste, à moins qu'ils aient déjà satisfait à cette obligation.

Les comptables des matières des postes diplomatiques et consulaires prêtent serment, devant les chefs de missions diplomatiques et consulaires ou le tribunal de première instance de Cotonou.

**Article 7**

Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal d'exercer des fonctions de comptable des matières, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation du comptable des matières auprès de l'ordonnateur auquel il est rattaché, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Tout comptable des matières est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qui lui incombent, sans préjudice de sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :**

Les autres acteurs de la gestion des matières (ou les gestionnaires des matières) que sont les magasiniers-fichistes des matières, les chefs parcs, les autres agents dépositaires comptables, les détenteurs et utilisateurs de matières encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction financière pour tous les faits de gestion irréguliers dont ils se trouvent engagés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera

Cotonou, le 23 NOV 2018



  
Romuald WADAGNI